

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I - BUT ET SIEGE SOCIAL	2
Article 1er	2
Article 2	2
Article 3	2
II - COMPOSITION	2
Article 4	2
Article 5	2
Article 6	2
Article 7	2
III - ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS	3
Article 8	3
Article 9	3
Article 10	3
Article 11	3
Article 12	3
Article 13	3
Article 14	3
IV - ADMINISTRATION	4
Article 15	4
Article 16	4
Article 17	4
Article 18	4
Article 19	4
Article 20	4
Article 21	4
Article 22	4
Article 23	4
Article 24	4
Article 25	5
Article 26	5
V - ORGANISATION FINANCIERE - COTISATIONS	5
Article 27	5
Article 28	5
VI - ASSEMBLEE GENERALE	5
Article 29	5
Article 30	5
Article 31	5
VII - DISSOLUTION - MODIFICATIONS DES STATUTS.....	6
Article 32	6
Article 33	6
Article 34	6

I - BUT ET SIEGE SOCIAL

Article 1er

L'association Union Sportive du 2e arrondissement (anciennement Jeunesse sans Souci fondée en 1880) a pour but : la pratique du tennis de table.

Article 2

Le siège social est à la mairie du 2e arrondissement, 8 rue de la Banque, 75002 Paris.

Article 3

Toute discussion ou manifestation politique ou religieuse est formellement interdite au sein de l'association.

II - COMPOSITION

Article 4

L'association est composée de :

- membres actifs
- membres bienfaiteurs
- membres d'honneur

Article 5

Les membres actifs pratiquent le tennis de table.

Article 6

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui contribuent à la prospérité de l'association par leur cotisation. Cette dernière doit être au moins égale à deux fois le montant de celle d'un membre actif.

Article 7

Le titre de membre d'honneur peut être conféré sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale aux personnes ou aux sociétés qui ont rendu des services importants à l'association ou à la cause sportive.

III - ADMISSIONS - DEMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS

Article 8

Tous les membres de l'association s'engagent à se soumettre aux présents statuts dont il leur est donné connaissance.

Article 9

Nul ne peut faire partie de l'association s'il ne jouit pas de ses droits civiques (exception faite pour les mineurs).

Article 10

Le bureau de l'association statue sur les demandes d'admission. Toute personne désirant adhérer à l'association est tenue d'acquitter une cotisation. Les membres actifs sont tenus de fournir en plus un certificat médical attestant leur capacité à pratiquer le tennis de table. Les mineurs doivent en outre être présentés par leurs parents ou tuteurs, agissant en leur place.

Article 11

Toute démission pour être valable doit être adressée par lettre au Président et n'est recevable que si le sociétaire est à jour de ses cotisations.

Article 12

Tout sociétaire n'étant pas à jour de sa cotisation est avisé par lettre par le Trésorier d'avoir à se mettre en règle. En cas de refus d'obtempérer, la radiation est prononcée par le Conseil d'administration dans sa réunion suivante.

Article 13

Tout membre démissionnaire ou radié, pour être réadmis, doit acquitter de nouveau sa cotisation.

Article 14

Peut être exclu par le Conseil d'administration tout membre dont la conduite est de nature à porter atteinte à la dignité de l'association ou qui nuirait à sa bonne marche d'une façon quelconque. L'intéressé pourra présenter sa défense devant le Conseil.

IV - ADMINISTRATION

Article 15

Le Conseil d'administration est composé de 12 membres élus et éventuellement de 2 membres représentant l'Office Municipal des Sports du 2e arrondissement. Les membres élus le sont au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres actifs. Les membres représentant l'Office Municipal des Sports du 2e arrondissement sont désignés par ce dernier. En cas de démission de membres élus du Conseil et si le nombre de démissionnaires atteint la moitié des membres élus, il doit être procédé à de nouvelles élections.

Article 16

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17

Les fonctions de membres du Conseil s'exercent à titre gracieux.

Article 18

Le Conseil d'administration élit chaque année son bureau. Il est composé de : le Président, le vice-Président, le Trésorier, le Secrétaire et, si besoin, d'un Trésorier-adjoint et d'un Secrétaire-adjoint.

Article 19

En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration écrite à un autre membre élu pour le représenter lors d'une réunion du Conseil. Nul membre ne peut avoir plus de deux procurations.

Article 20

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Secrétaire. Il peut être aussi réuni sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres. Ses décisions sont valables quel que soit le nombre de présents, tous les membres ayant été dûment convoqués, au moins 15 jours à l'avance.

Article 21

Le Conseil d'administration règle tout ce qui concerne le bon fonctionnement de l'association. Il a, à ce sujet, les pouvoirs les plus étendus, en particulier :

- Il engage les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- Il radie pour défaut de paiement, il prononce les exclusions.
- Il décide de l'organisation des tournois et autres rencontres sportives.
- Il établit l'ordre du jour de l'assemblée générale et y porte après examen les propositions des sociétaires parvenues au moins cinq jours à l'avance.
- Il élabore et modifie le règlement intérieur. Ce dernier détermine chaque année le montant des cotisations et les modalités concrètes de fonctionnement de l'association.

Article 22

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne compétente dont la présence lui semblera nécessaire, lors de ses réunions.

Article 23

Le Président est le représentant officiel et permanent de l'association. Il veille à l'observation rigoureuse des statuts, règlements et décisions. Il présente à l'Assemblée Générale les bilans moral et financier. Les pouvoirs du Président, en son absence, sont délégués au vice-Président.

Article 24

Le Secrétaire est chargé de toute correspondance et convocations. Il rédige les procès verbaux. Il tient à jour le fichier des membres de l'association. Il tient la feuille de présence des Conseils d'administration et Assemblées Générales.

Article 25

Le Trésorier est chargé de la partie financière de l'association. Il perçoit les cotisations et effectue tout paiement avec l'accord du Président. Il est tenu de fournir à chaque réunion du Conseil d'administration un extrait du livre de comptes et de donner aux commissaires aux comptes tous moyens de contrôle et toutes les pièces justificatives.

Article 26

Le bureau est chargé de statuer sur les demandes d'admission et d'exécuter les décisions prises par le Conseil d'administration. Il peut prendre, si besoin est, des mesures d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'association et doit en rendre compte au Conseil d'administration. Tout membre du bureau, démissionnaire au cours de son mandat, doit être remplacé dans un délai de trois semaines par le Conseil d'administration.

V - ORGANISATION FINANCIERE - COTISATIONS

Article 27

Les ressources de l'association se composent de :

- dons de toute nature, legs et subventions
- cotisations

Article 28

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le règlement intérieur.

VI - ASSEMBLEE GENERALE

Article 29

L'Assemblée Générale a lieu tous les ans au cours du mois d'octobre sur convocation envoyée au moins deux semaines à l'avance. Le Président présente et soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale les bilans moral et financier, arrêtés au 30 juin de l'année en cours. Les commissaires aux comptes présentent leur rapport sur l'exercice écoulé. Le tiers sortant du Conseil d'administration est renouvelé. L'Assemblée Générale désigne deux nouveaux commissaires aux comptes, pris en dehors du Conseil d'administration, chargés de fournir un rapport à l'Assemblée Générale suivante. Seules les questions portées à l'ordre du jour peuvent être discutées. L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de présents. Toute les décisions sont prises à la majorité absolue, à bulletin secret. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut avoir plus de deux procurations.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 30

Est électeur et éligible tout membre actif ayant atteint l'âge de la majorité légale et adhèrent depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation le jour de l'Assemblée Générale. Est également électeur et éligible le représentant légal de tout membre actif n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale et adhèrent depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation le jour de l'assemblée Générale. Ne peuvent être électeurs ni éligibles les salariés de l'association.

Article 31

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande du Président, du Conseil d'administration ou de la moitié des actifs tels que définis à l'article 30, plus un.

VII - DISSOLUTION - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 32

La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant les 2/3 des membres actifs tels que définis à l'article 30, à la majorité des présents.

Article 33

En cas de dissolution, l'actif net sera reversé à la Fédération Française de Tennis de Table.

Article 34

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée Générale Extraordinaire devra réunir la moitié des membres actifs tels que définis à l'article 30.